

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° 200-17-032040-214

DATE : Le 10 juin 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALICIA SOLDEVILA, J.C.S.

M^e STÉPHANE HARVEY

Demandeur

c.

M^e NATHALIE LAVOIE

-et-

BCF S.E.N.C.R.L.

Défenderesses

et

CONSEIL DE DISCIPLINE DU BARREAU DU QUÉBEC

Mis en cause

JUGEMENT

[1] La demande introductive d'instance contre Me Nathalie Lavoie, ès qualités de syndique *ad hoc* du Barreau du Québec (la « syndique *ad hoc* »), et l'étude BCF S.E.N.C.R.L. (« BCF ») afin que la Cour supérieure déclare celles-ci inhabiles à agir dans le cadre des procédures disciplinaires pendantes devant le Comité de discipline du Barreau du Québec (les « procédures disciplinaires ») contre le demandeur, Me Stéphane Harvey, dans les dossiers 06-18-03165 et 06-18-03176 est-elle une autre mesure dilatoire du demandeur dans l'arsenal qu'il déploie depuis le dépôt des plaintes disciplinaires contre lui le 9 et le 11 novembre 2018?

[2] Le Tribunal est-il justifié d'accueillir les deux demandes en rejet soumises par la syndique *ad hoc* et BCF qui soutiennent que les procédures engagées par Me Stéphane Harvey contre elles sont à ce point frivoles et dilatoires qu'elles constituent un abus au sens de l'article 51 du *Code de procédure civile* dont la sanction mérite de rejeter la demande introductive d'instance remodifiée?

[3] Le Tribunal estime que oui; voici pourquoi.

L'APERÇU

[4] Les conclusions recherchées dans la demande introductive d'instance remodifiée du 25 mai 2021 sont les suivantes :

ACCUEILIR la présente demande introductive d'instance remodifiée;

SUSPENDRE l'instance dans les dossiers du Conseil de discipline du Barreau du Québec portant les numéros 06-18-03165 et 06-18-03176 jusqu'à ce que la question de l'inhabileté des défenderesses soit vidée et décidée par la Cour par un jugement final ayant l'autorité de la chose jugée;

DÉCLARER Me Nathalie Lavoie inhabile à se représenter elle-même à titre de plaignante en lien et dans le cadre des dossiers du Conseil de discipline du Barreau du Québec portant les numéros 06-18-03165 et 06-18-03176;

DÉCLARER tous les avocats du cabinet BCF s.e.n.c.r.l. inhabiles à représenter la plaignante en lien et dans le cadre des dossiers du Conseil de discipline du Barreau du Québec portant les numéros 06-18-03165 et 06-18-03176;

RENDRE toute autre ordonnance ou conclusion jugée appropriée;

LE TOUT, avec frais de justice.

[5] La première plainte disciplinaire logée contre le demandeur (R-1) le 9 novembre 2018 comporte douze chefs d'infraction, celle déposée le 11 décembre 2018 en comporte treize.

[6] Selon ce qui est énoncé à la décision du Conseil de discipline du Barreau du Québec (le « Conseil de discipline ») du 23 septembre 2020 :

Plusieurs chefs d'infraction reprochent au demandeur de s'être illégalement approprié des sommes d'argent. Aux termes de l'article 156 al. 4 du *Code des professions*¹, si une telle conduite est démontrée, elle donne nécessairement lieu à une sanction de radiation. D'autres chefs d'infraction reprochent au

¹ RLRQ, c. C-26.

demandeur d'avoir tenté de tromper plusieurs représentants du bureau du syndic.²

[7] Les faits reprochés auraient été commis entre 2010 et 2016.

LE CONTEXTE PROCÉDURAL

[8] Le Tribunal reproduit ci-après, pour l'essentiel, l'historique des procédures contenu à la demande en rejet de la syndique *ad hoc*³.

[9] Le 4 avril 2019, le demandeur a présenté des demandes en précisions et en complément de divulgation de preuve dans les dossiers disciplinaires.

[10] Le 27 septembre 2019, le Conseil de discipline a rejeté les demandes en précisions et accueilli partiellement les demandes en complément de divulgation de preuve dans les dossiers disciplinaires (R-6).

[11] Le 20 janvier 2020, le demandeur a présenté des demandes en rejet des plaintes dans les dossiers disciplinaires alléguant que la syndique *ad hoc* n'avait pas été nommée valablement par le Conseil d'administration du Barreau du Québec en raison d'une erreur matérielle, de changements dans les numéros des dossiers d'enquête et d'ajouts de chefs d'infraction découverts en cours d'enquête.

[12] Le 31 janvier 2020, le Conseil de discipline a rejeté l'ensemble des prétentions du demandeur au soutien de ses demandes en rejet des plaintes (R-7).

[13] Le 2 mars 2020, le demandeur a déposé un pourvoi en contrôle judiciaire et une demande de sursis de la décision du 31 janvier 2020 dans le dossier 06-18-03165 devant la Cour supérieure.

[14] Le 9 septembre 2020, l'honorable Clément Samson, j.c.s., a rejeté le pourvoi en contrôle judiciaire du demandeur en raison du caractère interlocutoire de la décision et a conclu en *obiter* que n'eut été du caractère interlocutoire, la décision était raisonnable (R-8).

[15] Le 9 octobre 2020, le demandeur a déposé une requête pour permission d'en appeler de la décision du juge Samson.

² R-11, Décision du Conseil de discipline du Barreau du Québec du 23 septembre 2020 dans le dossier numéro 06-18-03165, par. 109.

³ Demande en rejet, par. 17-38.

[16] Le 17 décembre 2020, l'honorable Jocelyn F. Rancourt, j.c.a., a rejeté la demande de permission d'en appeler (R-9).

[17] Le 17 mars 2020, le demandeur a déposé une demande en arrêt des procédures dans les dossiers disciplinaires.

[18] Le 23 août 2020, le demandeur a apporté des modifications à sa procédure et a déposé la *Requête en arrêt des procédures de type Babos et en délais déraisonnables re-modifiée* (la « requête Babos ») dans les dossiers disciplinaires (R-10).

[19] Dans le cadre de sa requête Babos, le demandeur allègue notamment le bris du serment de discrétion par la syndique *ad hoc* et le conflit d'intérêts de la syndique *ad hoc* et de BCF, le cabinet où pratique la syndique *ad hoc*.

[20] Les 26 et 28 août 2020, une audition s'est tenue devant le Conseil de discipline relativement à une opposition aux modifications de la syndique *ad hoc*.

[21] Le 23 septembre 2020, le Conseil de discipline a rendu sa décision accueillant les modifications et reportant l'audition de la requête Babos à l'instruction des plaintes (R-11).

[22] Le 13 novembre 2020, le demandeur a déposé des demandes d'ordonnance de protection à l'égard d'une personne ayant signé une déclaration sous serment à l'appui de la requête Babos dans les dossiers disciplinaires.

[23] Le 24 novembre 2020, le Conseil de discipline a rejeté les demandes d'ordonnance de protection (R-12).

[24] Le 6 août 2020, le demandeur a déposé une demande visant à déclarer la syndique *ad hoc* inhabile dans les dossiers disciplinaires, alléguant à nouveau le bris du serment de discrétion par la syndique *ad hoc* et le conflit d'intérêts de la syndique *ad hoc* et de BCF.

[25] Le demandeur a ensuite modifié sa demande à deux reprises et, le 10 décembre 2020, il a déposé la *Requête de l'intimé en déclaration d'inhabilité de la plaignante et de la mise en cause re-modifiée* (R-13).

[26] Le 21 août 2020, la syndique *ad hoc* a déposé une demande en rejet et en irrecevabilité de cette demande.

[27] Le 27 janvier 2021, la demande de la syndique *ad hoc* a été accueillie par le Conseil de discipline, ce dernier concluant que :

- i) la Défenderesse agit comme syndique *ad hoc* et n'est pas représentée par avocat (para. 64);
- ii) elle peut être assistée par des avocats de BCF comme le permet l'article 121.2 (3) du *Code des professions* (para. 69);
- iii) selon la tendance très dominante de la jurisprudence, la Cour supérieure constitue le forum approprié pour procéder à l'examen de la conduite d'un syndic (para. 78);
- iv) la conduite d'un syndic peut être prise en compte dans le contexte d'une demande en arrêt des procédures, mais le Conseil de discipline n'a pas juridiction pour déclarer un syndic inhabile (para. 82);
- v) le Conseil note que la Défenderesse déclare qu'elle pourrait se faire représenter à certaines étapes (para. 83).⁴

[28] Le 8 novembre 2020, le demandeur a déposé une demande en scission d'instance dans les dossiers disciplinaires afin qu'une formation complète du Conseil de discipline se prononce à nouveau sur la validité des résolutions et la portée du mandat confié à la syndique *ad hoc*, et ce, avant d'entendre la preuve sur les chefs d'infraction qui lui sont reprochés.

[29] Le 9 mars 2021⁵, le Conseil de discipline a rejeté la demande en scission d'instance, puisqu'il était dans l'intérêt de la justice de fixer sans plus tarder des dates d'audition sur culpabilité dans les dossiers disciplinaires, les plaintes ayant été déposées en 2018 sur des faits qui remontent à 2014, les reproches allégués étant graves (R-15).

[30] De plus, le Conseil de discipline a déterminé qu'il n'apparaissait pas « *dans l'intérêt de la justice que l'intimé puisse tester certains de ses moyens de défense avec comme conséquence possible le retard de l'instruction d'un procès* »⁶.

[31] Enfin, avant même le dépôt des plaintes disciplinaires contre lui et alors que l'enquête de la syndique *ad hoc* est en cours, le demandeur introduit également des recours dilatoires ou visant à contrecarrer le processus disciplinaire qui s'engage. D'abord, en janvier 2016, le demandeur intente un recours en diffamation contre le demandeur d'enquête à l'origine de la plainte disciplinaire dans le dossier 06-18-03165, lui réclamant 50 000 \$ en dommages, tel qu'il appert du chef 12 de la plainte du

⁴ R-14.

⁵ R-15, par. 41.

⁶ R-15, par. 43.

9 novembre 2018 (R-1) et de la demande introductive d'instance dans le dossier de Cour portant le numéro 200-22-077639-169 (R-3).

[32] Le 7 juin 2016, le demandeur se désiste de ce recours;

[33] En janvier 2016, le demandeur engage un recours contre la syndique *ad hoc* lui réclamant des dommages de 90 000 \$ et requérant une conclusion déclaratoire visant à la faire déclarer inhabile et en conflit d'intérêts à titre de syndique *ad hoc* dans les dossiers concernant le demandeur et son cabinet (R-4).

[34] Le 7 avril 2016, la syndique *ad hoc* présente un moyen d'irrecevabilité à l'encontre de la demande introductive d'instance qui est accueilli par l'honorable Jean Lemelin, j.c.s., tel qu'il appert du jugement rectifié daté du 20 avril 2016 (R-5).

[35] Le juge Lemelin conclut :

[26] Le tribunal est d'avis que le pourvoi du demandeur, outre qu'il vise à écarter Me Lavoie du dossier ou de la faire déclarer inhabile, constitue une mesure d'entrave sérieuse au rôle et aux obligations de Me Lavoie, ès qualités de syndique « ad hoc ». Le tribunal n'ira pas jusqu'à dire que ce recours est une mesure d'intimidation, mais il est certainement susceptible de nuire à l'existence d'une indépendance sereine de Me Nathalie Lavoie et ainsi entraver son devoir d'enquête.

[Soulignement du Tribunal]

[36] Le 2 mai 2016, suivant la décision du juge Lemelin, le demandeur demande au Conseil d'administration du Barreau du Québec la destitution de la syndique *ad hoc* et son remplacement (P-1).

[37] Le 24 mai 2016, suivant la séance du Conseil d'administration du 19 mai 2016, le Barreau du Québec informe le demandeur qu'il refuse d'intervenir dans le dossier (P-2).

[38] Enfin, selon l'analyse contenue à la demande en rejet de BCF, que le Tribunal partage, la requête Babos dont est toujours saisi le Conseil de discipline est un calque de la procédure introduite par Me Stéphane Harvey devant la Cour supérieure⁷ en déclaration d'inhabileté contre la syndique *ad hoc* et BCF. Il convient d'ailleurs de reproduire le tableau descriptif comparatif des deux procédures :

⁷ Déposée le 27 février 2021, signifiée aux défenderesses le 27 mars 2021.

TABLEAU PRÉCISANT LES SIMILARITÉS ENTRE LA REQUÊTE DE TYPE BABOS ET LA DII (NUMÉROS DE PARAGRAPHES)	
<u>Requête de type Babos</u>	<u>DII</u>
19	48
27	16
29	18
30	19
31	20
32	21
33	22
34	23
35	24
36	25
37	43
38	44
39	45
40	46
41	47
42	48
43	49
44	50
45	50
47	35

L'ARGUMENTATION DU DEMANDEUR

[39] La demande en déclaration d'inhabileté soulève les arguments suivants :

— Contre la syndique *ad hoc* :

- Le bris du serment de discrétion par la syndique *ad hoc* et de la confidentialité de l'enquête;
- Le conflit d'intérêts de Me Lavoie;

— Contre BCF :

- Le conflit d'intérêts des avocats ayant assisté la syndique *ad hoc* et de certains membres du personnel de soutien.

[40] Il y a lieu d'examiner brièvement la justification avancée par le demandeur à l'égard de ces arguments.

[41] Plus particulièrement, quant au bris du serment de discrétion et de la confidentialité de l'enquête par Me Nathalie Lavoie à titre de syndique *ad hoc*, le demandeur soutient qu'en 2016 et en 2017, alors qu'aucune plainte n'était déposée contre lui et que le dossier en était encore au stade de l'enquête, des informations recueillies par la syndique *ad hoc* étaient « à tout le moins d'une manière involontaire coulées dans le public ».

[42] Ainsi, le demandeur soutient que :

33. À cet égard, il est certain que, lors de la présentation de la requête en arrêt des procédures de type *Babos* et en délais déraisonnables remodifiée P-4, ces faits feront alors l'objet d'une preuve et d'un débat devant le Conseil et Me Lavoie va certainement tenter d'offrir une preuve pour contredire les témoignages de Jacques Amyot, de Jean-François Dumais, de Mario Paquet et de René Fortin;

34. À la lumière des déclarations assermentées P-6, P-7, P-8, P-9 et P-10, force est de constater que Me Lavoie sait ou devrait savoir qu'elle sera appelée à témoigner et que, de plus, d'autres employés de BCF, dont notamment Me McLean sont, eux aussi, susceptibles de témoigner;⁸

⁸ Demande introductive d'instance en inhabileté remodifiée du 25 mai 2021.

[43] Relativement au conflit d'intérêts invoqué à l'encontre des défenderesses et de certains membres du personnel de soutien de BCF, les paragraphes 35, 36, 44 et 48 de la demande en inhabileté résument l'essentiel de ces arguments :

35. Dans le cadre des plaintes déposées par Me Lavoie devant le Conseil, elle a pris la décision de tenir un double rôle, soit d'agir à titre de plaignante et d'avocate et, de ce fait, elle se retrouve à se représenter elle-même, à témoigner, à interroger et contre-interroger les témoins et à effectuer les représentations au Conseil au soutien de ses prétentions et à l'encontre de celles du demandeur, en plus de commenter les témoignages entendus au soutien de la requête en arrêt des procédures de type *Babos* et en délais déraisonnables remodifiée P-4;

36. Par ailleurs, pour les fins du traitement de son dossier, Me Lavoie utilise les ressources de BCF tel que, par exemple, son courriel professionnel ainsi que sa signature à titre d'avocate senior de BCF et elle utilise, de surcroît, les ressources humaines de BCF, le tout tel qu'il appert notamment des communications courriel de Me Lavoie avec le Conseil dont des copies sont produites, en liasse, comme étant la pièce P-11;

[...]

44. Tout en agissant dans le dossier disciplinaire contre le demandeur, les personnes mentionnées précédemment agissent ou ont agi dans le cadre de divers dossiers civils impliquant le demandeur à titre d'avocat de diverses parties;

[...]

48 Il appert de ce qui précède que les acteurs agissant pour le syndic du Barreau dans le présent dossier exercent dans les mêmes domaines de droit ou dans des domaines connexes, dans le même district judiciaire, dans la même tour à bureaux et sont des compétiteurs directs du demandeur, tel qu'il appert du profil de Me Lavoie publié sur le site web de BCF Avocats ainsi que d'une description de services de BCF produits, en liasse, comme étant la pièce P-18;

[44] Il est également reproché à la syndique *ad hoc* d'avoir utilisé le papier à en-tête de BCF et, à l'occasion, des numéros de dossiers à l'interne plutôt que le numéro de dossier devant le Conseil de discipline dans ses communications.

ANALYSE ET DÉCISION

[45] Le demandeur recherche une déclaration d'inhabileté affirmant que la syndique *ad hoc* est inhabile à se représenter elle-même à titre de plaignante. Or, ceci ne tient pas compte du régime prévu au *Code des professions* qui protège l'indépendance des syndics afin qu'ils soient libres de toute pression extérieure dans le cadre de l'exercice

de leurs fonctions. De plus, ils bénéficient d'une forme d'immunité. Enfin, seul le Conseil d'administration du Barreau du Québec a le pouvoir de déclarer inhabile un syndic.

[46] En cours d'audience, lors des représentations de l'avocat du demandeur, celui-ci a concédé qu'il ne recherchait pas, à proprement parler, une déclaration d'inhabileté de la syndique *ad hoc* mais plutôt que la Cour supérieure lui ordonne qu'elle s'adjoigne un avocat dans le cadre de la requête Babos puisqu'elle serait personnellement impliquée dans les faits susceptibles de mener à l'arrêt des procédures.

[47] Certaines dispositions du *Code des professions* méritent d'être reproduites :

85. Malgré toute disposition incompatible, un vote des deux tiers des membres du Conseil d'administration est requis pour destituer de leurs fonctions le secrétaire de l'ordre, un syndic, ainsi qu'une personne visée par un règlement adopté en vertu du paragraphe a de l'article 94.

Le Conseil d'administration ne peut destituer un syndic qu'après lui avoir fait parvenir un avis de convocation écrit au moins 30 jours avant la date de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle la résolution proposant la destitution doit être présentée. L'avis doit faire mention des motifs de la destitution proposée et informer le syndic de son droit d'être entendu par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration avise l'Office des motifs de la destitution d'un syndic dans les 30 jours de sa décision.

Un contrat de travail ou une convention collective ne peut limiter le pouvoir d'un ordre de destituer une personne visée par le présent article.

[...]

121.1. Le Conseil d'administration doit prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du bureau du syndic dans l'exercice des fonctions des personnes qui le composent.

[...]

121.3. Le Conseil d'administration peut nommer un syndic *ad hoc* à la suggestion du comité de révision, à la demande du syndic ou, dans des circonstances exceptionnelles qu'il énonce dans la résolution de nomination, de sa propre initiative.

Le syndic ad hoc a les droits, pouvoirs et obligations du syndic, sauf qu'il n'a pas autorité sur un syndic adjoint et qu'il ne peut se faire assister d'un syndic correspondant.

Le Conseil doit prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du syndic ad hoc.

193. Ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions:

[...]

2° un syndic, un expert qu'un syndic s'adjoit ou une autre personne qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions d'enquête;

[...]

194. Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre les personnes ou l'organisme visés à l'article 193 agissant en leur qualité officielle.

[Soulignement du Tribunal]

[48] Comme déjà souligné, le Conseil de discipline, dans sa décision du 27 janvier 2021 (R-14), a disposé de certains aspects des questions soulevées par le demandeur dans sa demande introductive d'instance remodifiée. Rappelons que celui-ci a introduit la demande introductive d'instance en inhabileté devant la Cour supérieure contre la syndique *ad hoc* et BCF le 27 février 2021 :

[75] En outre, l'intimé a déjà lui-même saisi la Cour supérieure le 24 mars 2016 d'un recours visant notamment à faire déclarer que la plaignante est en situation de conflit d'intérêts à titre de syndique et qu'elle a perdu toute indépendance requise pour exercer ses fonctions de syndique.

[76] La Cour supérieure, dans un jugement rectifié rendu le 20 avril 2016 dans le même dossier, constate que l'enquête de la plaignante n'est pas terminée à cette époque. Elle décide que le recours de l'intimé est prématuré :

[21] Le demandeur pourra toujours tenter un nouveau recours, lorsque le travail de la syndique « ad hoc » sera terminé, s'il est en mesure de démontrer qu'elle a perdu son immunité en agissant de mauvaise foi ».

[77] La Cour supérieure mentionne que le pourvoi du demandeur vise notamment à faire déclarer inhabile la plaignante. Elle rejette ce pourvoi « sauf pour le demandeur de se pourvoir à nouveau, le cas échéant ».

[78] Ce jugement s'inscrit dans la tendance très dominante de la jurisprudence selon laquelle la Cour supérieure constitue le forum approprié pour procéder à l'examen de la conduite d'un syndic.

[79] Le fait que par sa Requête re-modifiée en déclaration d'inhabilité l'intimé réfère maintenant à des déclarations faites à l'appui de sa Requête remodifiée en arrêt des procédures de type Babos et à d'autres éléments factuels ne change rien quant au forum compétent pour entendre une demande en déclaration d'inhabilité d'une syndique « ad hoc ». D'ailleurs, comme l'indique l'Honorable Jean Lemelin dans le jugement précité, l'intimé a la possibilité de présenter à nouveau devant la Cour supérieure un recours en inhabilité de la plaignante.

[80] Par ailleurs, l'intimé soulève que le Conseil a accepté d'examiner la conduite de la plaignante dans le cadre de la Requête en arrêt des procédures de type Babos, laquelle sera entendue lors de l'audience sur culpabilité. Selon lui, cette même conduite peut être examinée avant l'instruction de la plainte sur culpabilité afin de demander l'inhabilité de la plaignante.

[81] Cet argument ne peut être retenu aux fins d'une demande de déclaration d'inhabilité. Rappelons que le Conseil a déjà décidé que la demande de l'intimé en arrêt des procédures de type Babos peut mener à une ordonnance de réparation si celui-ci démontre que la conduite du syndic a porté atteinte à son droit à une défense pleine et entière prévu au Code des professions ou a discrédité le processus disciplinaire. Encore, là l'arrêt des procédures n'est pas la seule réparation possible. Comme indiqué dans la décision déjà rendue, un éventail de mesures est envisageable selon ce qui sera mis en lumière lors de l'instruction de la plainte.

[82] Même si à cette fin, la conduite d'un syndic peut être prise en compte dans le contexte d'une demande d'un arrêt des procédures, cela ne signifie nullement que l'intimé puisse demander au Conseil de la faire déclarer inhabile. La demande d'arrêt des procédures a un impact sur la plainte déposée par la plaignante alors que la Requête de l'intimé en déclaration d'inhabilité vise plutôt la plaignante elle-même. Pour les motifs déjà exposés, le Conseil n'a pas de juridiction pour déclarer la plaignante inhabile à continuer les procédures.

[83] Par ailleurs, le Conseil prend note que la plaignante déclare qu'elle pourrait se faire représenter à certaines étapes de la Requête en arrêt des procédures de type Babos.

[84] Pour ces motifs, la Requête remodifiée de l'intimé en déclaration d'inhabilité modifiée est rejetée.⁹

[Soulignement du Tribunal – références omises.]

[49] Le Tribunal est d'avis, tout comme le juge Lemelin, lorsqu'il a rejeté la première demande en déclaration d'inhabilité contre la syndique *ad hoc* logée par le demandeur, qu'il n'y a pas lieu pour lui de s'immiscer dans la conduite de la syndique

⁹ *Barreau du Québec (syndique ad hoc) c. Harvey*, 2021 QCCDBQ 3 et 4 (pièce R-14).

ad hoc dans un processus amorcé devant le Conseil de discipline qui n'est pas terminé et qui a fait l'objet d'une décision (R-14) qui a disposé des arguments du demandeur dont celui-ci n'a pas appelé ou recherché le contrôle judiciaire.

[50] Comme le soulignait l'honorable Richard Wagner, alors à la Cour d'appel, dans l'affaire *Landry c. Richard*¹⁰ :

[71] Il ressort de toutes ces décisions le principe cardinal qui reconnaît l'étanchéité entre les syndicats, d'une part, et l'ordre professionnel, d'autre part, pour permettre aux premiers d'accomplir leur mission en toute indépendance, réelle et apparente.

[72] Cet objectif se comprend aisément lorsque vient le temps de décrire les fonctions de syndic. Ce dernier a le pouvoir de faire enquête concernant une infraction commise par un professionnel soumis au Code des professions, proposer la conciliation, prêter serment pour assurer la confidentialité, déposer une plainte devant le comité de discipline, requérir la radiation provisoire du professionnel, dévoiler sa preuve à la partie adverse, administrer et présenter la preuve et, le cas échéant, plaider sur la peine.

[73] Son rôle de dénonciateur et d'enquêteur explique en partie l'indépendance dont il doit bénéficier. L'importance de ses fonctions doit également le mettre à l'abri des menaces, de l'intimidation et des actes qui découlent de motifs obliques.

[74] Ce n'est donc pas par caprice que l'art. 121.1 du *Code des professions* prévoit que :

121.1 Le Conseil d'administration doit prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du bureau du syndic dans l'exercice des fonctions des personnes qui le composent.

[75] Cet article consacre le principe d'indépendance reconnu auparavant.

[Soulignement du Tribunal]

[51] Pour ce qui est de BCF, le même raisonnement doit prévaloir et la décision rendue par le Conseil de discipline en janvier 2021 (R-14) a affirmé que la syndique *ad hoc* n'est pas représentée par avocat dans les dossiers des plaintes disciplinaires et, également, qu'elle peut être assistée des avocats de son choix oeuvrant chez BCF¹¹.

¹⁰ 2012 QCCA 206.

¹¹ R-14, par. 64 et 69.

[52] Le devoir d'impartialité revendiqué par le demandeur ne s'impose tout simplement pas à Me Nathalie Lavoie à titre de syndique *ad hoc*¹². Celle-ci n'agit pas à titre d'avocate mais bien de syndique; aussi, les autorités soumises par le demandeur ne lient pas le Tribunal¹³.

[53] L'immunité prévue aux articles 116 et 193 du *Code des professions* plus haut cités assure l'indépendance la plus entière de la syndique *ad hoc* et il y a lieu de donner à ces dispositions leur plein effet. De plus, la clause privative prévue à l'article 194 assure également que la syndique *ad hoc* puisse œuvrer sans crainte ni contrainte. Lui imposer de se faire représenter par avocat, en l'absence d'une telle obligation, porterait atteinte à cette indépendance.

[54] L'utilisation de l'en-tête du cabinet et de numéros de dossiers internes, dans la mesure où, clairement, il ne peut y avoir confusion, ne constitue pas un motif grave de reproche. Aurait-il été souhaitable de faire autrement pour ne pas prêter le flanc à la critique dans le contexte de cette affaire pour le moins acrimonieuse? Sans doute. Il n'appartient pas au Tribunal de s'immiscer dans ces questions d'intendance.

[55] L'article 513 du *Code de procédure civile* trouve également application et fait échec à la demande que le Tribunal puisse ordonner à la syndique de recourir aux services d'un avocat :

513. Une injonction ne peut en aucun cas être prononcée pour empêcher des procédures judiciaires, ni pour faire obstacle à l'exercice d'une fonction au sein d'une personne morale de droit public ou de droit privé, si ce n'est dans les cas prévus à l'article 329 du Code civil.

[56] Faire droit à cette demande de nature mandatoire serait intervenir directement dans le processus d'enquête du syndic¹⁴, ce qui est contraire aux principes gouvernant cette fonction¹⁵.

[57] Le processus disciplinaire doit suivre son cours et le droit de faire valoir les arguments qu'il soulève ici est déjà acquis au demandeur dans le cadre de sa requête Babos aux termes des décisions rendues par le Conseil de discipline en janvier et mars 2021 (R-14 et R-15).

¹² *Srougi c. Couillard*, 2006 CanLII 71514 (QC CDCM), par. 32-37; *Landry c. Richard*, 2012 QCCA 206, par. 80-86, (requête pour autorisation d'en appeler rejetée, C.S.C. 2012-06-19 34752).

¹³ *McEniry c. Lepage*, 2015 QCCS 6391; *Brasserie O'Keefe ltée c. Lauzon*, EYB 1988-79694 (C.S.).

¹⁴ *Bégin c. Godin*, 2007 QCCS 5920, par. 24-36 et 42-46.

¹⁵ *Laurin c. Poirier*, 2015 QCCS 987, par. 7-13.

[58] Les demandes en déclaration d'inhabileté à l'encontre de la syndique *ad hoc* et de BCF introduites par le demandeur ne sont, en conclusion, que des mesures dilatoires additionnelles déployées pour faire échec aux plaintes disciplinaires logées contre lui; plutôt que d'en retarder le processus, le demandeur devrait y faire face s'il s'estime lésé ou injustement traduit devant le Conseil de discipline à qui le législateur a confié la tâche d'examiner les plaintes disciplinaires contre les membres du Barreau de façon exclusive. Il n'appartient pas à la Cour supérieure de court-circuiter le processus déjà débuté devant le Conseil de discipline.

[59] Enfin, comme le relevait dès 2016 le juge Lemelin, le demandeur pourra, si ses arguments sont accueillis devant le Conseil de discipline et s'il démontre que des actes ont été commis de mauvaise foi par la syndique *ad hoc*, entreprendre les procédures qu'il estime nécessaires en conformité avec l'article 193(4) du *Code des professions*.

PRINCIPES APPLICABLES À LA DEMANDE EN REJET

[60] L'article 51 du *Code de procédure civile* prévoit :

51. Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif.

L'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, entre autres si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

[61] La Cour d'appel, dans deux arrêts récents, *Lacour c. Construction D.M. Turcotte TRO inc.*¹⁶ et *Mailloux c. Collège des médecins du Québec*¹⁷, a reconnu, d'une part, que le Tribunal peut examiner l'ensemble du dossier qui lui est soumis dans le contexte d'une demande en rejet, incluant les procédures, les pièces et, ceci est déterminant ici, les décisions antérieures statuant sur des faits pertinents au litige.

[62] La Cour d'appel a également rappelé qu'il n'est pas nécessaire de démontrer une intention quelconque pour déterminer l'existence d'un abus, simplement que la procédure est mal fondée.

¹⁶ 2019 QCCA 1023, par. 25-30.

¹⁷ 2021 QCCA 794, par. 10-11.

[63] L'analyse des procédures en lien avec les plaintes disciplinaires, tant devant le Conseil de discipline que devant la Cour supérieure, de même que les recours engagés de façon parallèle par le demandeur ainsi que toutes les décisions rendues par le Conseil de discipline et la Cour supérieure, de même que la Cour d'appel dans cette affaire convainquent le Tribunal que la demande introduite par le demandeur est dilatoire, manifestement mal fondée, voire abusive.

[64] En regard des pouvoirs conférés au Tribunal par les articles 51 à 54 du *Code de procédure civile*, il y a lieu d'accueillir les demandes de rejet de la demande introductive d'instance remodifiée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[65] **ACCUEILLE** la demande en rejet de la demande introductive d'instance remodifiée du 25 mai 2021 de la syndique *ad hoc*, avec frais de justice;

[66] **ACCUEILLE** la demande en rejet de la demande introductive d'instance remodifiée du 25 mai 2021 de BCF, avec frais de justice;

[67] **DÉCLARE** la demande introductive d'instance remodifiée du 25 mai 2021 dilatoire, mal fondée et abusive au sens de l'article 51 du *Code de procédure civile*;

[68] **REJETTE** la demande introductive d'instance remodifiée du 25 mai 2021;

[69] **RÉSERVE** à BCF ses recours en dommages-intérêts, selon ce qui est prévu à l'article 54 du *Code de procédure civile*;

[70] **AUTORISE** BCF à administrer la preuve nécessaire à établir ses dommages dans un délai de soixante jours.



ALICIA SOLDEVILA, J.C.S.

M^e Frédéric Desgagné
M^e William Noonan
Hickson Noonan
Pour le demandeur

M^e Caroline Malo
M^e Geneviève Boisvert
Clyde & Cie Canada
Pour la défenderesse Nathalie Lavoie

M^e Antoine Pinard-Beaudoin
Stein Monast
Pour la défenderesse BCF S.E.N.C.R.L.

.....
Date d'audience : Le 27 mai 2021